

STATUTS RETROCHAP

(Adoptés par l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 17 février 2024)

I - OBJET ET COMPOSITION

Article 1 : OBJET

L'Association dénommée « **RETROCHAP** », fondée le : « 6 Octobre 2009 » a pour objet :

Partager et diffuser à tous la passion et la culture des véhicules anciens quelle qu'en soit la nature

Sa durée est illimitée.

Elle a son siège à LA CHAPELLE SAINT MESMIN 45380, 13 rue de la Bredauche. Il pourra être transféré en tout autre lieu de la commune sur délibération de l'Assemblée Générale.

Elle a été déclarée à la Préfecture du LOIRET le 9 novembre 2009 sous le numéro : **W452009120** – Parution au Journal Officiel le **12 Décembre 2009** sous le N° : **1246**

Article 2 : MOYENS

Les moyens d'action de l'Association reposent sur la mobilisation des adhérents, la perception de cotisations et de tout concours public ou privé qui permettent :

- La tenue d'Assemblées Générales périodiques et de réunions d'information des adhérents
- La publication d'un bulletin,
- Les sorties promenades, l'organisation de séjours thématiques en rapport avec l'objet social, les expositions de véhicules, l'animation locale, la restauration de véhicules d'époque et l'organisation de salons mettant en valeur les métiers s'y rapportant
- L'animation d'un site Web avec forum
- Et, en général, tous exercices et toutes initiatives propres à la conservation et diffusion du patrimoine se rapportant aux véhicules d'époque.

L'Association s'interdit toute discussion ou manifestation présentant un caractère politique, confessionnel ou racial, ainsi que toute discrimination dans son organisation et sa vie associative.

Elle s'engage :

- A veiller à l'observation des règles déontologiques, au respect de l'environnement ainsi qu'à la mixité hommes-femmes.
- A respecter les réglementations concernant l'encadrement lors des manifestations placées sous sa responsabilité.
- A la mise en œuvre des principes édictés par le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'Etat.

Article 3 : COMPOSITION

L'Association se compose de membres actifs, d'Honneurs, Bienfaiteurs. Elle est ouverte aux familles de ces membres.

Pour être membre, il faut avoir 16 ans révolus, adhérer à l'association, être agréé par le Comité de Direction et avoir payé la cotisation fixée par l'Assemblée Générale. Les membres de l'association composent alors ses adhérents. Ils ouvrent le droit aux personnes de leur foyer âgées de plus de 16 ans, désignées par écrit, de participer aux activités de l'association et de se porter candidat à ses instances sous réserve des conditions exprimées ci-après à l'article 6. Toutefois seuls les membres de l'association disposent du droit de vote en Assemblée Générale.

Le ou les montants des cotisations sont fixés annuellement par l'Assemblée Générale sur proposition du Comité de Direction.

Le titre de « membre d'Honneur » peut être décerné par l'Assemblée Générale sur proposition du Comité de Direction aux personnes physiques ou morales qui rendent ou qui ont rendu des services signalés à l'Association.

Ce titre confère aux personnes qui l'ont obtenu le droit, en tant que membres à part entière, de faire partie de l'association sans être tenues de payer la cotisation annuelle.

Article 4 : PERTE DE LA QUALITE DE MEMBRE

La qualité de membre se perd par la démission, par le non-paiement de la cotisation annuelle au 30 juin de l'année à laquelle se rapporte la cotisation. Elle se perd également, sauf recours devant l'Assemblée Générale, par radiation prononcée après instruction par le Comité de Direction pour motifs graves, notamment un comportement inapproprié, discriminatoire ou outrageant quel qu'il soit ou encore par tout acte volontaire ayant porté préjudice à l'association.

II - AFFILIATIONS

Article 5 : FFVE

L'Association est affiliée à la Fédération Française des Véhicules d'Epoque dite « FFVE »

Elle s'engage :

- à se conformer entièrement aux Statuts et aux Règlements de la FFVE
- à se soumettre aux sanctions disciplinaires qui lui seraient infligées par application desdits Statuts et Règlements.

III – ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

Article 6 : CONSTITUTION DU COMITE DE DIRECTION

L'Association est administrée par un Comité de Direction dont le nombre des membres, fixé par délibération de l'Assemblée Générale, est compris entre dix et quinze.

Les membres du Comité de Direction sont élus, après appel à candidatures, au scrutin uninominal ordinaire pour quatre ans par l'Assemblée Générale sous réserve qu'un vote secret n'ait pas été demandé par écrit trois jours au moins avant la date de l'Assemblée par un adhérent électeur ou que le nombre de candidats excède le nombre de postes à pourvoir

Est éligible au Comité de Direction toute personne majeure de nationalité française, ou les personnes de nationalité étrangère, à condition qu'elles n'aient pas été condamnées à une peine, qui, lorsqu'elle est prononcée contre un citoyen français fait obstacle à son inscription sur les listes électorales ; membres de l'Association depuis plus d'un an et à jour de leurs cotisations ou ayant droit d'un membre conformément aux termes de l'article 3 ci-dessus.

Le Comité de Direction se renouvelle suivant les termes des alinéas précédents du présent article,

Les membres sortants sont rééligibles.

En cas de vacance, le Comité de Direction pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine Assemblée Générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Le Comité peut désigner un ou plusieurs Présidents, Vice-présidents ou membres d'Honneur qui peuvent assister aux séances du Comité avec voix consultative.

Le Comité de Direction élit tous les deux ans, son Bureau composé de trois à cinq membres comprenant obligatoirement le Président, le Trésorier, le Secrétaire et facultativement le Trésorier adjoint et le Secrétaire adjoint. Les membres du Bureau doivent obligatoirement être choisis parmi les membres du Comité de Direction jouissant de leurs droits civils et politiques. Les membres sortants sont rééligibles

Article 7 : FONCTIONNEMENT DU COMITE DE DIRECTION

Le Comité se réunit au moins une fois par trimestre et chaque fois qu'il est convoqué par son Président ou sur la demande du quart de ses membres.

La présence du tiers des membres du Comité est nécessaire pour la validité des délibérations.

Le Président dispose de la faculté d'inviter toute personne de son choix, notamment au titre de son expertise, à assister avec voix consultative aux réunions du Comité de Direction. En outre des séances du Comité de Direction peuvent être ouvertes par le Président aux membres de l'association sans possibilité pour ceux-ci de participer aux délibérations.

Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Le vote par procuration n'est pas admis.

Tout membre du Comité qui aura, sans excuse acceptée par celui-ci, manqué à trois séances consécutives pourra être considéré comme démissionnaire.

Tout contrat ou convention passé entre l'Association, d'une part, et un administrateur, son conjoint ou un proche, d'autre part, est soumis pour autorisation au Comité de Direction et présenté pour information à la plus prochaine Assemblée Générale.

Il est tenu un procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont signés par le Président et le Secrétaire. Ils sont conservés au siège de l'association.

Article 8 : REMBOURSEMENTS DE FRAIS

Les membres du Comité de Direction ne peuvent percevoir aucune rétribution à raison des fonctions qui leur sont confiées.

Comme pour tout membre de l'association, des remboursements de frais sur justificatifs sont seuls possibles dans le cadre de missions confiées par le Président ou par le Comité de Direction. La récapitulation des remboursements de frais est présentée annuellement au Comité de Direction par le Président ou le Trésorier et fait l'objet d'une information dans le rapport de gestion annuel.

Article 9 : ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'Assemblée Générale de l'Association comprend tous les membres tels que désignés au premier alinéa de l'article 3 ci-dessus, à jour de leurs cotisations.

Elle se réunit une fois par an au cours du premier semestre de chaque année et, en outre, chaque fois qu'elle est convoquée par le Comité de Direction ou sur demande du quart au moins de ses membres.

Son ordre du jour est arrêté par le Comité de Direction.
Son bureau est celui du Comité.

La convocation, à laquelle est joint l'ordre du jour est communiquée aux membres de l'Association au moins 8 jours avant la date de l'Assemblée Générale avec l'ensemble des pièces sur lesquelles portent les délibérations, notamment les rapports relatifs à l'activité, à la gestion et aux comptes de l'exercice écoulé.

Elle délibère sur les rapports relatifs à la gestion du Comité de Direction et à la situation morale et financière de l'Association.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour. Elle pourvoit au renouvellement des membres du Comité de Direction dans les conditions fixées à l'article 6.

L'Assemblée Générale est seule compétente pour se prononcer sur les acquisitions, les échanges et les aliénations de biens immobiliers, sur la constitution d'hypothèques et sur les baux de plus de 9 ans.

Elle décide seule des emprunts excédant la gestion courante.

Est électeur tout membre actif, d'Honneur ou Bienfaiteur, ayant adhéré à l'Association depuis plus de six mois et à jour de ses cotisations. Le vote par correspondance n'est pas admis sauf en cas de situation particulière interdisant les réunions physiques de personnes. Dans ce cas l'Assemblée Générale doit être menée par voie écrite ou en visio-conférence

Le vote par procuration est autorisé entre les membres ; un même membre ne pouvant disposer de plus de 3 pouvoirs en sus du sien.

Il est tenu un procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont signés par le Président et le Secrétaire. Ils sont conservés au siège de l'association.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents et éventuellement représentés à l'Assemblée. Pour la validité des délibérations, la présence du quart des membres

visés au premier alinéa de l'article 9 ci-dessus est nécessaire. Si ce quorum n'est pas atteint, il est convoqué, avec le même ordre du jour, une deuxième Assemblée, à six jours au moins d'intervalle, qui délibère, quel que soit le nombre de membres présents.

Article 10 : EMPLOIS ET RESSOURCES

Les dépenses sont ordonnancées par le Président et exécutées dans le cadre du budget annuel adopté en Assemblée Générale

Les ressources de l'Association comprennent :

- a) Le revenu de ses biens,
- b) Le montant des droits d'entrée et des cotisations,
- c) Les subventions de l'Etat, des Départements, des Collectivités locales et territoriales, et des Etablissements Publics,
- d) Le produit des fêtes et manifestations,
- e) Le produit des ventes et rétributions pour service rendu,
- f) Les ressources provenant du mécénat et du partenariat
- g) Les dons de toutes natures

Article 11 : COMPTES

L'exercice comptable coïncide avec l'année civile

Il est tenu une comptabilité faisant apparaître un compte de résultat, un bilan et une annexe. Ces éléments sont intégrés et commentés dans le rapport financier annuel.

Les comptes sont soumis à l'Assemblée Générale dans un délai inférieur à 6 mois à compter de la clôture de l'exercice. En cours d'exercice, l'évolution des comptes est présentée régulièrement au Comité de Direction.

Si l'association n'est pas tenue de faire appel à un commissaire aux comptes, son Assemblée Générale élit chaque année parmi ses membres, à l'exclusion des membres du Comité de Direction, un ou deux vérificateurs aux comptes ou contrôleurs aux comptes. Ces personnes, rééligibles, ont mandat de vérifier les comptes et d'informer l'Assemblée Générale de leurs constatations dans un rapport écrit et lu en séance de l'Assemblée.

Le budget annuel est élaboré par le Comité de Direction avant le début de chaque exercice pour approbation par l'Assemblée Générale

Une fois approuvés par l'Assemblée Générale annuelle, les comptes ainsi que les rapports d'activité, de gestion et financier sont publiés sur la base de données du « compte asso » ou sur toute base officielle qui lui succéderait.

IV - MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION

Article 12 : MODIFICATIONS STATUTAIRES

Les Statuts ne peuvent être modifiés, par l'Assemblée Générale réunie en format extraordinaire, que sur la proposition du Comité de Direction, ou du dixième des membres dont se compose l'Assemblée Générale. Dans ce dernier cas la proposition, signée par le dixième des membres

de l'association devra parvenir par envoi recommandé au Président qui dispose, à compter de la réception du recommandé, d'un délai d'un mois pour réunir l'Assemblée Générale.

Dans l'un et l'autre cas, les propositions de modifications sont inscrites à l'ordre du jour de la prochaine Assemblée Générale, lequel doit être envoyé à tous les membres de l'Assemblée Générale au moins 8 jours à l'avance.

L'Assemblée doit se composer du quart au moins des membres visés au premier alinéa de l'article 9. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée de nouveau, mais à six jours au moins d'intervalle ; elle peut alors valablement délibérer, quel que soit le nombre des membres présents.

Dans tous les cas, les Statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des voix des membres électeurs présents et éventuellement représentés à l'Assemblée.

Article 13 : DISSOLUTION

L'Assemblée Générale appelée à se prononcer sur la dissolution de l'Association, et convoquée spécialement à cet effet dans les conditions définies à l'article précédent, doit comprendre plus de la moitié des membres visés au premier alinéa de l'article 9.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée de nouveau mais à dix jours au moins d'intervalle, elle peut alors délibérer quel que soit le nombre des membres présents.

Dans tous les cas, la dissolution de l'Association ne peut être prononcée qu'à la majorité absolue des membres présents.

En cas de dissolution l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs Commissaires chargés de la liquidation des biens de l'Association. Elle attribue l'actif net-à une ou plusieurs Associations affiliées à la FFVE. En aucun cas, les membres de l'Association ne peuvent se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports, une part quelconque des biens de l'Association.

Article 14 : REPRESENTATION

L'Association est représentée en justice et dans tous les actes de la vie civile, par son Président ou, à défaut, par tout autre membre du Comité de Direction spécialement habilité à cet effet par le Comité.

En cas de représentation en justice, le Président ne peut être remplacé que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale.

Les représentants de l'Association doivent jouir du plein exercice de leurs droits civils.

V - FORMALITES ADMINISTRATIVES ET REGLEMENT INTERIEUR

Article 15 : MODIFICATIONS STATUTAIRE

Le Président doit effectuer à la Préfecture ou à la Sous-préfecture les déclarations prévues aux articles 3 et 5 du décret du 16 juillet 1901 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 1^{er} juillet 1901 et concernant notamment :

- 1 Les modifications apportées aux Statuts,
- 2 Le changement de titre de l'Association,
- 3 Le transfert du siège social,
- 4 Les changements survenus au sein du Comité de Direction et de son Bureau.

Les Statuts ainsi que les modifications qui peuvent y être apportées doivent être communiqués à la Préfecture dans le mois qui suit leur adoption en Assemblée générale.

Article 16 : REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur est établi et approuvé par le Comité de Direction, seul compétent pour le modifier. Ce règlement intérieur complète et précise les statuts et leur mise en application.

La présente refonte des Statuts a été adoptée en Assemblée Générale tenue à **LA CHAPELLE SAINT MESMIN le 17 février 2024** sous la Présidence de M. Raymond **ADAMCZYK** Assistés des autres membres du bureau de l'association.

Elle fait suite à l'adoption des statuts en date du 6 octobre 2009 lors de la constitution de l'association **RETROCHAP** et aux modifications adoptées depuis par l'Assemblée Générale.

Pour le Comité de Direction de **RETROCHAP** :

Nom : **ADAMCZYK**

Nom : **DEMEULENAERE**

Prénom : Raymond

Prénom : Denis

Profession : retraité

Profession : retraité

Adresse : 13 rue de la Bredauche

adresse : 264 avenue des champs
Gareaux

45380 LA CHAPELLE SAINT MESMIN

45770 SARAN

Fonction au sein du

Fonction au sein du

Comité de direction : **PRESIDENT**

Comité de Direction : **SECRETAIRE**

Cachet de l'Association

